

RÈGLEMENT 2018-008

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE 2004-03-09

- CONSIDÉRANT que la municipalité de Papineauville est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble 2004-03-09 le 21 juin 2004;
- CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de modifier certaines dispositions du règlement, lesquelles concernant la densité autorisée, les critères d'évaluation et les éléments de contenu et documents d'accompagnement;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 9 avril 2018;
- CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté le 9 avril 2018;
- CONSIDÉRANT la tenue d'une consultation publique le 9 mai 2018;
- CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été adopté le 14 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE,

LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-008 DE LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble 2004-03-09 est modifié par l'ajout de l'article 2.1.1 comme suit :

Densité

La densité d'occupation du sol doit respecter les critères de densification prévus au règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 2

L'article 2.2 du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble 2004-03-09 est modifié comme suit :

Critères d'évaluation

Tout plan d'aménagement d'ensemble sera évalué selon les critères suivants :

- a) Le lotissement respecte la topographie et les éléments naturels du site;
- b) Le lotissement connecte le réseau de circulation aux secteurs et zones adjacentes;
- c) Le réseau routier présente une emprise minimale assurant la circulation des véhicules d'urgences et des services municipaux tout en limitant les surlargeurs;
- d) Le réseau routier projeté permet d'assurer la connexion sécuritaire et optimale avec le réseau routier existant. Le cas échéant, le projet privilégie le prolongement de rue existante avant l'ouverture de nouvelles rues;
- e) La localisation des voies de circulation permet de créer un lien entre le développement et tout parc, ou espace vert prévu dans le plan d'aménagement d'ensemble;

ARTICLE 3

L'article 2.2.1 du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble 2004-03-09 est modifié comme suit.
Critère d'évaluation particulier pour la zone 3-H

- a) Le lotissement doit permettre l'implantation de bâtiments faisant face à la rue Henri-Bourassa.

ARTICLE 4

L'article 2.2.2 du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble 2004-03-09 est abrogé.

ARTICLE 5

L'article 3.1 du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble 2004-03-09 est modifié comme suit :

Éléments de contenu

Le plan d'aménagement d'ensemble doit contenir les informations suivantes :

1. Un document écrit présentant les informations suivantes sur le projet :
 - a) Le nom et les coordonnées du ou des propriétaires visés ou de leurs mandataires autorisés;
 - b) Une procuration signée par le propriétaire dans le cas d'une demande faite par un mandataire;
 - c) La superficie du site et de chacun des lots à créer;
 - d) Les objectifs poursuivis;
 - e) La densité d'occupation au sol;
 - f) Le phasage et l'échéancier des travaux.
2. Un plan de localisation à l'échelle de 1 : 600 ou à plus grande échelle, de la zone ou des zones visées par la demande contenant les renseignements suivants :
 - a) L'identification cadastrale du lot concerné;
 - b) L'identification de la zone concernée;
 - c) Les caractéristiques naturelles du site, tel le relief exprimé par un plan topographique avec courbes de niveau d'un mètre d'équidistance, les cours d'eau, milieu humide ou hydrique et les zones boisés;
 - d) Les servitudes et droits de passage;
 - e) Les services publics tels que les lignes électriques;
 - f) Le lotissement proposé;
 - g) Le réseau routier existant et projeté;
 - h) Les divers bâtiments, existants et projetés, selon leurs usages et leurs superficies ainsi que leurs projections au sol;
 - i) Les usages proposés, leurs superficies respectives et leurs localisations;
 - j) Les phases de développement prévues;
 - k) Toutes autres informations et documents jugés nécessaire pour permettre la compréhension et l'évaluation du projet selon les critères applicables.

ARTICLE 6

L'article 3.2 du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble 2004-03-09 est abrogé.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 9 avril 2018
Adoption du projet : 9 avril 2018
Assemblée publique de consultation : 9 mai 2018
Adoption du second projet : 14 mai 2018
Adoption du règlement : 11 juin 2018
Certificat de conformité :
Entrée en vigueur :

Original signé

Christian Beauchamp, maire

Original signé

Martine Joanisse, secrétaire-trésorière